

La déclaration de l'assesseur ne peut être contredite que par une preuve écrite.

39. Sauf si l'assesseur se récuse, le commissaire décide de la demande sur dossier à moins qu'il n'estime nécessaire la tenue d'une audience.

S'il y a audience, elle se tient hors la présence de l'assesseur visé par la demande de récusation.

SECTION VIII NOTIFICATION ET DÉLAI

40. L'avis d'enquête et d'audition est expédié à la dernière adresse de la partie indiquée au dossier de la Commission. Si l'envoi est retourné à la Commission, celle-ci peut notifier l'avis d'enquête et d'audition par affichage dans l'un de ses bureaux.

41. Un écrit expédié par la poste est présumé déposé à la Commission le jour de l'oblitération postale.

L'écrit expédié par télécopieur est présumé déposé à la Commission à la date apparaissant sur le bordereau de transmission.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé à la Commission à la date de réception apparaissant à son serveur.

42. Dans le calcul d'un délai prévu au présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont aussi comptés.

Les jours non juridiques sont les suivants:

- 1^o les samedis et les dimanches;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier;
- 3^o le vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le lundi qui précède le 25 mai;
- 6^o le 24 juin;
- 7^o le 1^{er} juillet;
- 8^o le premier lundi de septembre;
- 9^o le deuxième lundi d'octobre;
- 10^o les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11^o tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

43. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte correspond à un jour non juridique, cet acte peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

Gouvernement du Québec

Décret 218-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 115 du chapitre 46 des lois de 1998, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel de la manière qu'elle le prescrit;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret n^o 1528-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. b; 1998, c. 46, a. 115)

1. L'article 11 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est remplacé par les suivants:

«11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque semaine de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, la nature de ce travail, la désignation du secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, y compris les heures de présentation le cas échéant, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées.

Ce rapport peut être transmis:

1° sur papier, au moyen d'un formulaire fourni par la Commission ou au moyen d'un document reproduisant des données produites par un logiciel, à la condition, dans ce cas, que les données soient présentées de façon claire et intelligible et qu'elles apparaissent dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission;

2° sur support informatique, soit au moyen de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de

données, à la condition que s'y retrouvent les mêmes renseignements que ceux qui apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission et à la condition que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Commission;

3° par téléphone, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 11.1.

11.1. Un employeur qui a rempli les obligations prévues à la Section I et qui a habituellement à son emploi moins de 11 salariés au cours d'une période mensuelle de travail peut transmettre son rapport par téléphone.

L'employeur doit au préalable s'inscrire à cet effet auprès de la Commission, qui lui fournit un code de sécurité qui, avec le numéro d'identification prévu à l'article 1, permet de l'identifier lors de la transmission du rapport. La Commission peut, sur demande, changer ce code.

L'employeur peut transmettre son rapport en communiquant avec la Commission au numéro de téléphone et durant les périodes prévus à cet effet.

Après cette transmission, la Commission expédie à l'employeur un avis de cotisation indiquant les sommes visées à l'article 13 qu'il doit acquitter, suivant les renseignements qu'il a fournis.»

2. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «verser avec son rapport» par «acquitter, au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8°, du suivant:

«9° aux frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi.»

3. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33658

* Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret numéro 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, p. 7226), n'a pas été modifié depuis.